

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 JUIN 2014

Présents : DESTREE Benjamin, conseiller - Président
PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre
MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, Echevins
LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, VANDENBERGHE Carine, HALLOY Christophe,
POUGIN Tania, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers
SIMON Martine, Directrice générale

EN SEANCE PUBLIQUE**REDEVANCE DUE POUR LA FREQUENTATION DES GARDERIES EXTRASCOLAIRES ORGANISEES PENDANT LE TEMPS DE MIDI DANS LES ECOLES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Attendu que des garderies extrascolaires sont organisées pendant le temps de midi dans toutes les écoles de l'entité ;

Attendu que les frais de personnel seuls se montent à 70.000 euros par an alors que les subsides perçus sont de 5.000 euros par école (et non par entité) ;

Vu le coût exorbitant de ces garderies par rapport aux subsides reçus ;

Attendu qu'il convient de récupérer auprès des utilisateurs du service, une partie des coûts à charge de la commune pour l'organisation de ces garderies ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 20 juin 2014 ;

Le conseil, à l'unanimité

FIXE,

Article 1.

A partir du 1^{er} septembre 2014, le montant de la redevance due pour la fréquentation des garderies de midi mises en place dans le cadre de l'accueil extra scolaire à **1,00 € par temps de midi.**

Article 2.

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant, identifiée lors de l'inscription de l'enfant à l'école.

Article 3.

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale.

Article 4.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

La redevance ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Article 5.

La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6.

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.